

Décision n°80 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 décembre 2011 modifiant la décision n°14 en date du 14 avril 2011 fixant les éléments que doit contenir l'offre technique et tarifaire de gros d'accès et de collecte des services Internet haut débit activés sur les accès xDSL

Vu la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications telle que modifiée et complétée par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008 fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications et des réseaux d'accès et notamment son article 3B,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°14 en date du 14 avril 2011 fixant les éléments que doit contenir l'offre technique et tarifaire de gros d'accès et de collecte des services Internet haut débit activés sur les accès xDSL,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°38 en date du 20 juillet 2011 portant sur l'offre de gros Bitstream national de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2011,

Vu les procès verbaux des réunions en date du 24 février 2011, 25 février 2011 et 03 mars 2011 tenues entre l'équipe de l'INT et respectivement les représentants d'Orange Tunisie, des FSI et de la Société Nationale des Télécommunications pour discuter des éléments que doit contenir l'offre technique et tarifaire de gros d'accès et de collecte des services Internet haut débit,

Vu les résultats de l'étude sur les offres de gros des services de télécommunications en Tunisie confiée par l'Instance Nationale des Télécommunications à un bureau spécialisé qui ont recommandé de ne pas considérer la prestation de revente de la bande passante internationale comme prestation associée à l'offre de gros Bitstream.

Considérant le cadre réglementaire relatif à la fixation des éléments que doit contenir l'offre technique et tarifaire de gros

En application des dispositions de l'article 3B du décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008 susvisé, les opérateurs des réseaux publics de télécommunications doivent offrir des prestations de télécommunications en gros aux opérateurs des autres réseaux et aux fournisseurs de services de télécommunications en vue de la revente à leurs propres clients. Ils sont également tenus de publier l'offre technique et tarifaire de vente en gros des services de télécommunications.

Le même article confie à l'Instance Nationale des Télécommunications la mission de fixer les éléments minimums que doit contenir cette offre technique et tarifaire de gros.

La décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°14 en date du 14 avril 2011 a fixé les éléments que doit contenir l'offre technique et tarifaire de gros d'accès et de collecte des services Internet haut débit activés sur les accès xDSL,

A l'issu des résultats de l'étude sur les offres de gros des services de télécommunications en Tunisie et conformément aux meilleures pratiques à l'échelle internationale, la modification de la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°14 en date du 14 avril 2011 susvisée s'avère nécessaire.

Après en avoir délibéré, l'Instance Nationale des Télécommunications décide :

Article premier : Les dispositions de l'annexe, fixant les éléments que doit contenir l'offre technique et tarifaire de gros d'accès et de collecte des services Internet haut débit activés sur les accès xDSL, prévue par le premier article de la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°14 en date du 14 avril 2011 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'annexe de la présente décision.

Article 2 : Les dispositions des articles 2 et 3 de la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°14 en date du 14 avril 2011 susvisée demeurent inchangées.

Article 3 : Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications et publiée sur le site web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 12 décembre 2011 sous la présidence de **Monsieur Kamel SAADAoui** et en présence de :

- **M. Mohsen JAZIRI** : Vice-président de l'Instance
- **M. Houcine JOUINI** : Membre permanent de l'Instance
- **M. Fayçal BEN HELAL** : Membre de l'Instance
- **Mme Yamina MATHLOUTHI** : Membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale
des Télécommunications

Kamel SAADAoui

Annexe : Éléments de l'offre technique et tarifaire de gros d'accès et de collecte des services Internet haut débit activés sur les accès xDSL

L'offre technique et tarifaire de gros d'accès et de collecte des services Internet haut débit porte sur les offres activées sur les accès xDSL et **livrées au niveau national** permettant de répliquer toutes les offres de détail d'accès haut débit. Elle comprend **au minimum** les éléments listés ci-après :

1. Composante offre d'accès

Définition :

La composante offre d'accès permet de relier un utilisateur final à un nœud de commutation du réseau de télécommunications offrant des services Internet haut débit. Cette offre doit comprendre une description détaillée des offres Internet d'accès haut débit proposées tout en précisant les types de technologies disponibles et notamment :

Éléments :

- a. Une offre d'accès de type résidentiel et une offre d'accès de type professionnel présentées de manière séparée,
- b. Les modalités de commande des accès à partir de ressources disponibles et actives ainsi que celles de migration et de résiliation des accès,
- c. Une description détaillée des caractéristiques techniques des technologies disponibles et éligibles à l'offre de gros d'accès des services Internet haut débit activés sur les accès xDSL et livrés au niveau national,
- d. Une description détaillée du système informatisé (*workflow*) de gestion des modalités opérationnelles de traitement et de livraison des commandes et du service après vente sur lequel l'INT aura un droit de regard,
- e. Les engagements sur les niveaux de service (*SLA, Service Level Agreement*) et notamment les modalités opérationnelles de livraison, de signalisation, de maintenance et de rétablissement des dysfonctionnements avec une option de garantie de temps de rétablissement (*GTR*),
- f. Les tarifs associés aux prestations de la composante offre d'accès Internet haut débit.

2. Composante offre de collecte

Définition :

La composante offre de collecte définit le mode de collecte du trafic Internet haut débit en un ensemble de points de livraison. Cette offre comprend notamment :

Éléments :

- a. Une description de la prestation de livraison du trafic Internet haut débit,

- b. Une description des caractéristiques techniques du service de collecte du trafic Internet haut débit avec une spécification complète des interfaces de service permettant d'assurer une interopérabilité entre un terminal et le réseau haut débit ainsi qu'une description des protocoles utilisés,
- c. Une description détaillée des modalités opérationnelles de traitement et de livraison des commandes et du service après vente,
- d. Les engagements sur les niveaux de service (SLA) notamment les débits garantis, l'interruption maximale du service, le processus de gros de livraison, de signalisation et de rétablissement des dysfonctionnements avec une option de garantie de temps de rétablissement (GTR),
- e. Les tarifs associés aux prestations de la composante offre de collecte du trafic Internet haut débit.

Points de livraison :

L'offre de collecte du trafic Internet haut débit doit être livrée en **mode IP** et permettre une couverture nationale à travers des raccordements en au moins trois (03) points de livraison.

3. Prestations associées

L'offre de gros d'accès et de collecte des services Internet haut débit doit comprendre, pour chacune des prestations associées listées ci-dessous, les éléments suivants :

3.1. Raccordement

- a. Les caractéristiques techniques des capacités de raccordement des équipements aux réseaux des tiers ainsi que les options de sécurisation associées,
- b. Une description détaillée des modalités opérationnelles de traitement des commandes et du service après vente,
- c. Les engagements sur les niveaux de service (SLA), y compris la capacité garantie, la capacité maximum, l'interruption maximale du service, le processus de signalisation et de rétablissement des dysfonctionnements avec une option de garantie de temps de rétablissement (GTR),
- d. Les tarifs associés aux prestations de fourniture de capacités de raccordement.

3.2. Colocalisation

- a. Une description du service de colocalisation offert dans le cadre de l'offre de gros d'accès et de collecte des services Internet haut débit activés sur les accès xDSL et livrés au niveau national et des prestations qui lui sont associées (climatisation, énergie, sécurité, etc.),
- b. Une description des modalités techniques, financières et opérationnelles (livraison, commande, résiliation, SLA, etc.) de l'offre de fourniture de liaisons pour relier les espaces de colocalisation du même demandeur,

- c. Une description détaillée des modalités opérationnelles de commande et des procédures de fourniture d'un espace de colocalisation dans le cadre de l'offre de gros d'accès et de collecte des services Internet haut débit activés sur les accès xDSL et livrés au niveau national, y compris les délais de traitement des commandes,
- d. Les tarifs associés aux prestations de colocalisation.

3.3. Fourniture d'informations

- a. Les modalités de fourniture d'informations générales sur le réseau d'accès haut débit notamment la liste des répartiteurs éligibles à l'offre de gros d'accès et de collecte des services Internet haut débit activés sur les accès xDSL et livrés au niveau national,
- b. Les modalités de fourniture d'informations préalables par accès notamment les informations d'éligibilité,
- c. Les tarifs relatifs aux prestations de fourniture d'informations.